

C'est désormais le **médecin du travail** qui fixe les modalités et la périodicité nécessaires au suivi de santé des salariés dans le cadre de protocoles.

Chaque salarié bénéficie donc d'un suivi adapté à son âge, son poste de travail, son environnement de travail, son état de santé.

Le **médecin du travail** est appuyé par des professionnels de santé : Infirmiers santé travail, collaborateurs médecins, internes en médecine ainsi que par des IPRP (Intervenants en prévention des risques professionnels) et assistants santé travail. Chaque action prescrite par le médecin du travail est exercée sous son autorité et s'inscrit dans une démarche globale de prévention.

Chaque salarié non exposé à des risques particuliers, bénéficie d'une **visite d'information et de prévention**.

La 1^{ère} **VIP** initie le suivi de santé des travailleurs, elle est réalisée par un professionnel de santé, dans un délai maximum de 3 mois après la prise effective du poste (sauf exception).

A cette occasion le salarié est interrogé sur son état de santé, informé des risques éventuels liés à son poste de travail, sensibilisé sur les moyens de prévention et informé sur les modalités de suivi de son état de santé.

Le salarié sera orienté vers le médecin du travail, si le professionnel de santé qui réalise la visite, l'estime nécessaire, dans le respect du protocole prévu ou s'il s'agit d'une femme enceinte, d'un travailleur handicapé ou en invalidité.

La **VIP** est renouvelée selon une périodicité maximale de **5 ans (3 ans pour les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit)**.

Une **attestation de suivi** est délivrée au salarié et à l'employeur, aucun avis d'aptitude n'est émis.

Cette visite est obligatoire et participe au respect des obligations légales pour préserver la santé des salariés.

Par ailleurs, **à tout moment**, indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'informations et de prévention, **chaque travailleur peut bénéficier**, à sa demande ou à celle de l'employeur, **d'un examen par le médecin du travail**. Ce dernier peut également organiser un examen pour tout travailleur le nécessitant.

Les modalités des **visites de reprise et pré reprise** restent **inchangées**.

La déclaration de **l'inaptitude** à un poste peut faire suite à **un examen médical unique**, si ,ont été réalisés une **étude de poste** et des conditions de travail, **la fiche d'entreprise** et **un échange avec l'employeur** sur les mesures d'aménagement, d'adaptation de poste ou sur la nécessité de proposer un autre poste.

Si un **2nd examen** s'avère nécessaire, il doit être réalisé dans **un délai n'excédant pas 15 jours**.

La **contestation** des avis des médecins du travail se déroule dorénavant devant le **Conseil des Prud'hommes** dans un délai de **15 jours**.

Salariés exposés à des **risques particuliers** :

• **1^{ère} catégorie : exposition du salarié à certains risques réglementairement prévus**

Amiante, Plomb, Agents CMR, Agents biologiques des groupes 3 et 4, Rayonnements ionisants, Risque hyperbare, Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

• **2^{ème} catégorie: postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire** : habilitation électrique, - de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés, autorisation de conduite, manutention manuelle de charges lourdes sans possibilité d'aide à la manutention.

• **3^{ème} catégorie : liste complétée par l'employeur** : pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail après avis du Médecin du travail et du CHSCT (ou à défaut les DP s'ils existent). Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels (DUER) et la fiche d'entreprise.

L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste et la transmettre à la Direccte et Carsat.

Ils bénéficient d'examens **d'aptitude à l'embauche** réalisés par le médecin du travail, avant l'affectation au poste.

Un **avis d'aptitude** est émis à l'issue de cet examen. Dans le respect du protocole établi par le médecin du travail, un nouvel **examen d'aptitude** est réalisé selon une périodicité maximale de 4 ans.

Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.